

Position AMF n° 2012-15
Critères applicables aux OPC de partage

Texte de référence : article 314-80 du règlement général de l'AMF¹

Un Organisme de Placement Collectif dit « de partage » est un OPC s'engageant à verser un don directement ou indirectement, à une ou plusieurs entités prédéterminées (ci-après dénommés « bénéficiaires »), selon des modalités définies par ses documents réglementaires.

Pour pouvoir user de cette qualification d'OPC « de partage », l'OPC doit respecter les règles spécifiques précisées dans la présente position.

1. La nature des bénéficiaires

Conformément à l'article 314-80 du Règlement Général de l'AMF, sont autorisés les dons en faveur d'organismes respectant au moins l'une des conditions suivantes :

- ils sont détenteurs d'un rescrit administratif, en cours de validité, attestant qu'ils entrent dans la catégorie d'association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ;
- ils sont détenteurs d'un rescrit fiscal, en cours de validité, attestant qu'ils sont éligibles au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;
- il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

2. Les modalités de versement du don

Les modalités de reversement des dons sont définies librement par la société de gestion de portefeuille, dans la limite de ce qui est autorisé par la réglementation et les principes comptables applicables aux OPC (incluant notamment une quote part des frais de gestion fixes ou variables ou encore les sommes distribuables, et donc les plus-values réalisées, telles que définies à l'article L 214-17-2 du code monétaire et financier)².

La société de gestion de portefeuille doit également s'assurer, préalablement à l'agrément de l'OPC (ou à sa constitution si celui-ci n'est pas agréé) que les modalités retenues pour le reversement du don ouvrent, ou non, droit à un avantage fiscal au bénéfice de tous ou partie des porteurs de parts ou actionnaires, ou encore de la société de gestion.

Dès lors qu'une société de gestion de portefeuille retient des modalités de versement différentes et qu'elle mentionne l'octroi d'un avantage fiscal lié à ce versement, elle devra démontrer à l'AMF préalablement à l'agrément de l'OPC (ou à sa constitution si l'agrément n'est pas nécessaire), que celles-ci permettent effectivement aux porteurs ou actionnaires de l'OPC de bénéficier de l'avantage fiscal annoncé.

Un organisme de placement collectif dit « de partage » n'est pas conditionné à l'existence d'un avantage fiscal, le seul don permettant de satisfaire cette qualité.

3. L'information aux porteurs

La société de gestion de portefeuille doit correctement informer les porteurs ou actionnaire de l'identité de l'organisme bénéficiaire ainsi que sur la possibilité pour le donateur considéré par l'administration fiscale (soit le porteur ou l'actionnaire, soit un intermédiaire telle que la société de gestion) de bénéficier ou non d'avantages fiscaux en contrepartie des dons réalisés par l'OPC. En outre, dès lors que le mécanisme de don retenu peut permettre à une autre personne que le porteur ou actionnaire de bénéficier d'un éventuel

¹ L'article 314-80 est applicable aux OPC I par renvoi à l'article 315-60.

² Historiquement, le seul mode de reversement autorisé par le règlement général de l'AMF était la distribution d'une quote part des « revenus » aux porteurs ou actionnaires



avantage fiscal (comme par exemple la société de gestion de portefeuille lorsque celle-ci reverse une quote-part des frais de gestion qu'elle a perçus), cette information devra également être communiquée, dans les mêmes conditions, aux investisseurs. Ces informations sont obligatoirement mentionnées dans les documents réglementaires (DICI, prospectus), les rapports périodiques, les documents à caractère promotionnel ainsi que sur les sites Internet de la société de gestion de portefeuille et des distributeurs de l'OPC.

4. Modalités de calcul du don

La méthodologie de calcul des montants du don à reverser doit être déterminée de manière suffisamment précise et durable et ne doit pas permettre à la société de gestion de portefeuille d'influer de façon notable sur le montant à reverser. Cette méthodologie doit par ailleurs être indiquée dans le prospectus de l'OPC.